

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001205-224

DATE : 25 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, j.c.s.

PAPA NDIANKO GUÈYE

Demandeur

c.

VILLE DE LONGUEUIL

et

VILLE DE REPENTIGNY

et

VILLE DE LAVAL

et

VILLE DE BLAINVILLE

et

VILLE DE QUÉBEC

et

VILLE DE GATINEAU

et

VILLE DE MONTRÉAL

et

VILLE DE TERREBONNE

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

JUGEMENT

(Diffusion de l'avis aux membres)

[1] **CONSIDÉRANT** que l'article 579 du *Code de procédure civile* prévoit que les membres potentiels d'une action collective doivent être informés de son autorisation par le biais d'avis aux membres, notamment afin de leur donner la possibilité d'exercer leur droit d'exclusion ;

[2] **CONSIDÉRANT** le jugement autorisant l'exercice de l'action collective rendu le 22 avril 2025 en l'instance, lequel contient la conclusion suivante :

[130] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[3] **CONSIDÉRANT** que les avis proposés par le demandeur respectent les critères prévus au *Code de procédure civile*;

[4] **CONSIDÉRANT** que le plan proposé pour la diffusion des avis par le demandeur est adéquat;

[5] **CONSIDÉRANT** que les défendeurs consentent au contenu et aux modalités de diffusion proposés par le demandeur ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **ACCUEILLE** la *Demande pour approbation de l'avis aux membres et du plan de diffusion*;

[7] **APPROUVE** les textes des avis aux membres, versions intégrales et abrégées, en français et en anglais, tels qu'ils figurent à l'Annexe A du présent jugement ;

[8] **ORDONNE** la publication et la diffusion des avis aux membres par les canaux de communication suivants :

- a. L'impression et l'affichage des avis bilingues abrégés par les défendeurs à un endroit approprié, visible et public dans chaque poste de police relevant de leur autorité (par exemple, sur un tableau d'affichage, dans une vitrine, etc.) pour une période de soixante (60) jours aux frais des défendeurs;
- b. La transmission par courriel des avis bilingues abrégés par les avocats du groupe à des organismes de référence en contact avec des membres potentiels de l'action collective, incluant une invitation à transmettre ces informations à leurs membres et à toute autre personne qu'ils estiment correspondre à la définition du groupe;

- c. L'affichage des avis bilingues en version intégrale par les avocats du groupe sur le site web de Trudel Johnston & Lespérance et la publication sur le Registre central des actions collectives;
- d. La transmission électronique de l'avis au membre intégral par les avocats du groupe aux personnes inscrites à leur liste d'envoi ayant fourni une adresse courriel dans la langue de préférence annoncée.

[9] **ORDONNE** la mise en œuvre du plan de diffusion au plus tard le 27 mars 2026;

[10] **FIXE** le délai d'exclusion au 26 mai 2026.

[11] **LE TOUT**, sans frais de justice.

CATHERINE PICHÉ, j.c.s.

Me Bruce W Johnston
Me Lex Gill
Me Louis-Alexandre Hébert Gosselin
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Pour le demandeur

Me Mike Siméon
MIKE SIMÉON, AVOCAT
Pour le demandeur

Me Jean-Pierre Baldassare
Me Amélie Thériault
Me Maude Lafortune-Belair
DWF GROUP
Pour la défenderesse, la Ville de Longueuil

Me Marc Lalonde
Me Pierre-François McNicolls
BÉLANGER SAUVÉ
Pour la défenderesse, la Ville de Repentigny

Me Caroline Gelac
Me Vincent Blais-Fortin
Me Marie-Pier Dussault Picard
Me Jérémie Hudon
LESAJ, AVOCATS ET NOTAIRES
Pour la défenderesse, la Ville de Laval

Me Virginie Blanchette-Séguin
Me Vincent Rochette
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
Pour les défenderesses, la Ville de Blainville et la Ville de Gatineau

Me Sylvie Ganreau
GIASSON ET ASSOCIÉS
Pour la défenderesse, la Ville de Québec

Me Jean-Nicolas Legault-Loiselle
GAGNIER, GUAY, BIRON AVOCATS ET NOTAIRES
Pour la défenderesse, la Ville de Montréal

Me Raphaël Lescop
Me Alexandre Thibault
IMK SENCRL
Pour la défenderesse, la Ville de Montréal

Me Thi Hong Lien Trinh
Me Alexandra Hodder
Me Stéphanie Quirion-Cantin
Me Louis-Paul Hétu
BERNARD ROY – JUSTICE QUÉBEC
Pour le défendeur, le Procureur général du Québec

Date de l'audience : Sur dossier